



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

N° POL.CIRC – 262/2021

Objet : Réglementation de l'accès aux city-stades de la Ville de Molsheim

Nous, Maire de la Ville de MOLSHEIM,

- VU la Loi N°82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Régions, Départements, et Communes ;
- VU le décret N°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir Police en matière de circulation routière ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2212-2-1, L 2212-5, L 2213-1 et suivants ;
- VU le Code de la Route et notamment les articles R411-25 et R411-26 ;
- VU le Code Pénal et notamment les articles R610-5, R623-2 et R632-1 ;
- VU le Code de la Santé et notamment les articles R3511-1 et suivants, R3512-1 et suivants ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures destinées à préserver la sécurité, la tranquillité et la salubrité sur les voies et espaces publics de l'agglomération :

ARRETONS

CHAPITRE I : Accès aux city-stades

Article 1 : L'accès aux aires situées aux endroits suivants :

- Route d'Ernolsheim en face de la rue du Dauphiné,
- Rue Henri Meck au sein du Parc Alfred Eichler

est réglementé comme suit :

- Horaires d'été : 9h00 à 22h00,
- Horaires d'hiver : 9h00 à 19h00.

Article 2 : L'accès est interdit à tout enfant de moins de 9 ans non accompagné d'un adulte pénalement et civilement responsable.

Article 3 : Sont autorisés à pénétrer sur le site :

- Les personnels d'intervention et de secours.
- Les personnels d'entretien ou amenés à se rendre au site dans le cadre de leur profession ou emploi au sein de la collectivité.

Article 4 : Sont interdits sur le site :

- a) Les animaux domestiques
- b) La possession et la consommation de boissons alcoolisées
- c) La consommation de tabac
- d) L'usage de tout appareil diffusant de la musique ou des messages radiophoniques.

Article 4 : Il est interdit de laisser traîner tout déchet en dehors des emplacements prévus à cet effet.

Article 5 : La circulation de tout véhicule, y compris les cycles et cyclomoteurs, est interdite sur le site. Cette interdiction ne s'applique pas :

- Aux véhicules d'intervention et de secours.
- Aux véhicules des Services Municipaux.
- Aux véhicules des entreprises effectuant des travaux ponctuels sur le site.

Article 6 : Les cycles et cyclomoteurs pourront être conduits à la main et devront stationner sur les emplacements réservés à cet effet. Aucun véhicule ne devra être posé contre les murs du bâtiment.

CHAPITRE II : Dispositions diverses

Article 1 : Les prescriptions du présent arrêté sont rappelées par des panneaux de signalisation réglementaires.

Article 2 : Les infractions seront constatées par Procès-verbal et poursuivies conformément au droit applicable.

Article 3 : Les dispositions susvisées ne font pas obstacle à l'application de mesures temporaires qui seraient notamment édictées par des circonstances d'espèce à caractère transitoire.

Article 4 : Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Tribunal d'Instance de MOLSHEIM
- Brigade de Gendarmerie de MOLSHEIM
- Centre de Secours Principal de MOLSHEIM
- Dernières Nouvelles d'Alsace
- La ville de Molsheim, aux services
 - Communication
 - Police Municipale
 - Techniques

Fait à Molsheim, le 8 septembre 2021

Le Maire,



Laurent FURST

Délais et voies de recours :

- *La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire. En l'absence de réponse à votre recours gracieux à l'expiration d'un délai de deux mois vous avez la possibilité de former un recours contentieux (article R.421-2 du Code de justice administrative).*
- *La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux, dans les conditions prévues aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, devant le Tribunal administratif de Strasbourg, sis 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG - Tel : 03 88 21 23 23 - courriel : greffe.ta-strasbourg@juradm.fr.*